

Art. 9. — Les membres de la Commission sont investis par décret présidentiel pour un mandat d'une durée de quatre (4) années renouvelables.

Le président de la Commission est désigné par le Président de la République.

#### CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 10. — La Commission se réunit régulièrement en assemblée plénière et constitue des sous-commissions permanentes.

Elle peut constituer des groupes de travail thématiques, désigner des correspondants et faire appel à tout spécialiste ou expert pour prestation de travaux particuliers.

Art. 11. — Il sera établi des règles et mécanismes de conception, de coopération et de coordination entre la Commission et les institutions suivantes :

- les services relevant du ministère de la justice,
- les autorités centrales chargées de la police,
- le Parlement,
- les autorités administratives.

Art. 12. — Les membres de la Commission bénéficient d'indemnités spécifiques au cours de l'exercice de leur mandat.

Art. 13. — La Commission adopte son règlement intérieur qui en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime des indemnités visées à l'article 12 ci-dessus.

Le règlement intérieur de la Commission est approuvé par l'autorité de rattachement et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La Commission dispose d'un secrétariat permanent chargé, notamment :

- de l'administration générale et du fonctionnement de la Commission,
- de l'assistance technique aux travaux de la Commission et des sous-commissions,
- des activités d'études et de recherche en matière de droits de l'Homme.

Art. 15. — Le secrétariat permanent de la Commission comprend les fonctions supérieures suivantes :

- secrétaire général,
- directeur d'études et de recherche,
- chargé d'études et de recherche,
- sous-directeur,
- chef de centre de recherche et de documentation.

Il est créé en outre, les postes supérieurs d'attachés de cabinet.

Un texte ultérieur précisera le nombre de fonctions et postes supérieurs, le mode de classement et de rémunération de ce personnel.

Art. 16. — La Commission dispose d'un centre de recherche et de documentation dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un texte ultérieur.

Art. 17. — Le président de la Commission gère, anime et coordonne les activités de la Commission.

Il est ordonnateur principal de son budget.

Art. 18. — L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens humains et financiers en adéquation avec ses missions. Les dépenses y afférentes sont à la charge de l'Etat.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — L'Observatoire national des droits de l'Homme créé par le décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992, susvisé, est dissous et sa dotation budgétaire, ses biens meubles et immeubles sont transférés à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Art. 20. — Les personnels administratifs et techniques du secrétariat permanent de l'Observatoire notamment ceux exerçant les fonctions supérieures de l'Etat prévues par le décret présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992, susvisé, sont affectés à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001

Abdelaziz BOUTEFLIKA.